

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-005-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-03-06

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ
—Modification

En conformité avec une décision acceptée du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, enregistré comme règlement sous le numéro R-026-2015.**
- 2. La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 15 », en ce qui concerne la zone de gestion du bœuf musqué Groupe de Devon, et par substitution de « 100 ».**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
